



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 2 OCTOBRE 2023

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-trois, le 2 Octobre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 25 Septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à 19h30 à la salle des Pachottes à Simandres, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Patrice BERTRAND, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN (Marennes), Pierre BALLELIO, Sylvie CARRE, Lilian CARRAS, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPERS (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Cécile SUBRA (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

Mme Sandra BULLION (Marennes) a donné pouvoir à M. Timotéo ABELLAN (Marennes)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)

Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusée :

Mme Martine JAMES (Communay)

Absente non excusée :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

**N°2023-85-7.6.3
02/10/2023**

**Approbation d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre du
prélèvement du FPIC**

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 portant création du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-3 et L.2336-5 établissant les règles de répartition du FPIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire en date du 27 février 2023 ;

Vu la délibération N° 2023-26 du 27 mars 2023 approuvant le budget de la CCPO pour l'exercice 2023 ;

Vu le courriel de notification des services de la Préfecture du 7 août 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

Considérant la création en 2012 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Considérant que ce fonds repose sur une péréquation horizontale et prélève une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés ;

Madame la Vice-présidente expose que la CCPO a reçu notification, de la part de la Préfecture du Rhône, des fiches d'information relatives :

- A la répartition de droit commun du FPIC, au sein de l'ensemble intercommunal, entre la CCPO et ses communes membres au titre de l'année 2023 ;
- Aux données nécessaires au calcul des répartitions de droit commun et dérogatoire.

Considérant qu'au titre de l'année 2023, le territoire est prélevé à hauteur de 1 888 116 € répartis de la façon suivante :

REDEVABLE	NOTIFICATION DU PRELEVEMENT AU TITRE DU FPIC 2023	% Par collectivité
CHAPONNAY	- 347 180	18,4%
COMMUNAY	- 191 801	10,2%
MARENNES	- 87 161	4,6%
ST SYMPHORIEN D'OZON	- 285 937	15,1%
SEREZIN DU RHONE	- 132 498	7,0%
SIMANDRES	- 71 083	3,8%
TERNAY	- 236 319	12,5%
CCPO	- 536 137	28,4%
TOTAL	- 1 888 116	

Considérant qu'il existe 3 modes de répartition du FPIC :

- **Répartition de droit commun** : dans ce cas, chaque commune et l'EPCI conservent les montants du FPIC tels qu'ils sont répartis dans la notification ; aucune délibération n'est nécessaire.
- **Répartition à la majorité des 2/3** : il s'agit d'une répartition établie en fonction de critères (population, écart de revenu par habitant, et potentiel fiscal ou financier par habitant) ; toutefois cette répartition ne peut pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % la contribution ou l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée de droit commun. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI.
- **Répartition dérogatoire libre** : l'EPCI est libre d'adopter une nouvelle répartition, sans règle particulière. L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI).

Considérant le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023, et notamment le souhait pour la CCPO de soutenir ses communes membres ;

Considérant qu'au titre de 2023, une enveloppe supplémentaire de soutien aux communes a été votée portant le montant de prise en charge du FPIC par la CCPO à hauteur de 300 000 € ;

Considérant que ce montant permet que la CCPO stabilise le prélèvement aux communes par rapport à 2016 pour 163 605 € (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que les 136 395 € restants, sont répartis au moyen de l'intégration de deux critères à pondération égale : Poids des apports en matière de fiscalité, Poids du revenu moyen par habitant (voir détail en annexe de la présente délibération) ;

Considérant que la proposition de répartition dérogatoire pour le prélèvement du FPIC 2023 se décompose de la façon suivante :

REDEVABLE	Montant de la prise en charge par la CCPO du FPIC des communes	% de répartition du soutien de 300 000 €	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2023	% après prise en charge partielle du FPIC par la CCPO
CHAPONNAY	62 282	20,76%	- 284 898	15,1%
COMMUNAY	53 628	17,88%	- 138 173	7,3%
MARENNES	27 912	9,30%	- 59 249	3,1%
ST SYMPHORIEN D'OZON	49 871	16,62%	- 236 066	12,5%
SEREZIN DU RHONE	29 765	9,92%	- 102 733	5,4%
SIMANDRES	21 981	7,33%	- 49 102	2,6%
TERNAY	54 561	18,19%	- 181 758	9,6%
CCPO			- 836 137	44,3%
TOTAL	300 000		- 1 888 116	

Considérant que cette enveloppe supplémentaire, prise en charge par la CCPO, représente une variation supérieure à 30 % et qu'elle nécessite donc le mode de répartition du FPIC dit « dérogatoire libre ».

L'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité, soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux (dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'EPCI) ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** de fixer la répartition du prélèvement du FPIC entre la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres, selon la répartition dite « dérogatoire libre » ;
- **DIT** que la répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres est la suivante :
 - FPIC de l'ensemble intercommunal : - 1 888 116 €
 - Part EPCI : - 836 137 €
 - Part des 7 Communes : - 1 051 979 €
- **ARRETE** comme suit le tableau de répartition du FPIC au titre de l'année 2023 :

REDEVABLE	REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE POUR LE PRELEVEMENT DU FPIC 2023
CHAPONNAY	- 284 898
COMMUNAY	- 138 173
MARENNES	- 59 249
ST SYMPHORIEN D'OZON	- 236 066
SEREZIN DU RHONE	- 102 733
SIMANDRES	- 49 102
TERNAY	- 181 758
CCPO	- 836 137
TOTAL	- 1 888 116

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 014.

Télétransmise en Préfecture le - 6 OCT. 2023
Affichée le - 6 OCT. 2023
Certifiée exécutoire le

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLELIO
Président



Ballelio

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20231002-D-2023-85-DE
Date de télétransmission : 06/10/2023
Date de réception préfecture : 06/10/2023